

CHRONIQUE JURIDIQUE

L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pourra durer 14 mois

Question : Je souhaite agrandir mon exploitation d'une superficie actuelle de 95 ha pour la porter à 215 ha, en prenant à bail des terres voisines.

Dois-je demander une autorisation d'exploiter.

Dans quel délai aurais-je une réponse à ma demande ?

Réponse : Si vous souhaitez agrandir votre exploitation au-delà du seuil défini par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de votre région (52 à 98 hectares pondérés en Occitanie), vous devez demander une autorisation d'exploiter au préfet.

Cette autorisation administrative d'exploiter ne lie pas le bailleur, qui reste libre de choisir son fermier, mais restreint son choix aux seuls candidats pourvus de l'autorisation ou dispensés d'avoir à la demander.

L'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande d'autorisation. »

Il peut, par décision motivée, fixer ce délai à six mois à compter de cette date, notamment en cas de candidatures multiples soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de consultation du préfet d'une autre région.

Il en avise alors les intéressés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, dite loi Sempastous, a

introduit à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime les dispositions suivantes :

« Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois. Cette suspension fait l'objet de mesures de publicité et d'information des parties précisées par décret.

Si, à l'expiration de ce délai de huit mois, un autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ou un autre preneur en place a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative peut refuser l'autorisation au bénéfice de l'opération envisagée. (...) »

L'agrandissement visé au sens du 3° du I de l'article précité est celui qui conduit une même personne à bénéficier de superficies supérieures au seuil d'agrandissement excessif précisé au SDREA (dans le SDREA d'Occitanie le seuil d'agrandissement excessif en ha pondérés par associé exploitant se situe, en fonction des zones géographiques, entre 104 et 196 hectares).

En conséquence, dans le cadre de la nouvelle loi, le délai d'obtention d'une autorisation d'exploiter pourra, dans certains cas, durer jusqu'à 14 mois.

Cette durée pourra sembler bien longue au candidat à l'agrandissement...

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate,
Spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et Entreprises
Agricoles**